



Assouplissement des procédures contentieuses Un gage de protection des droits des contribuables



Par A. RAOUYA/DGI

Notre système fiscal se fonde essentiellement sur la déclaration du contribuable de ses revenus ou de son chiffre d'affaires. L'évolution de ce système a même permis de faire participer activement une grande partie de contribuables dans le processus d'imposition, en les autorisant à procéder eux-mêmes à la déclaration et à la liquidation de leurs dettes fiscales.

En contrepartie, pour assurer l'efficacité de ce système, la législation a prévu la multiplicité des vérifications et du contrôle, en obligeant parfois le contribuable à accompagner ses déclarations de documents et de justifications précis. Dans la logique de ce système, le contrôle constitue ainsi le point de départ du contentieux fiscal dans la mesure où, c'est grâce à ce procédé, que sont révélées les insuffisances des déclarations, principale source des litiges entre l'administration fiscale et le redevable de l'impôt.

Le recours préalable devant l'Administration fiscale s'avère, en effet, comme la voie idoine pour faciliter le règlement à l'amiable et rapide du différend opposant le contribuable et l'Administration fiscale. Juridiquement, ces litiges doivent préalablement être portés à la connaissance de l'Administration fiscale pour trouver leurs solutions dans le cadre des règles formelles et rigoureuses contenues dans le code des procédures fiscales, conçues justement pour mieux garantir les droits des contribuables. Cependant, en cas de sa persistance, la législation offre d'autres issues au contribuable à travers, notamment, les commissions de recours dont l'institution résulte de la volonté du législateur d'introduire un facteur d'équilibre entre l'Administration fiscale et le contribuable avec pour finalité de contenir, vaille que vaille, le contentieux dans sa phase administrative.

Corrélativement, la loi a permis à ce dernier d'introduire un recours devant la jurisprudence administrative compétente qui tranche définitivement le litige en imposant sa décision aux parties. L'injonction prescrite à cet

effet doit être exécutée, ce qui renforce davantage les garanties offertes aux contribuables.

Aussi, dans le cadre de sa démarche qualité visant à prévenir le contentieux, l'Administration fiscale s'est-elle assigné pour mission d'accompagner le contribuable en l'aidant, d'abord, à mieux comprendre ses obligations fiscales et en l'incitant, ensuite, à les respecter. Cette action de pédagogie a été combinée à une réforme législative d'envergure des procédures contentieuses qui ont été assouplies dans le sens notamment de :

- l'amélioration des conditions de recevabilité des réclamations ;
- la déconcentration des décisions contentieuses ;
- le renforcement des garanties des contribuables.

Au plan organisationnel, le cadre administratif de la gestion du contentieux a été également aménagé afin, d'une part, de mieux réguler le contentieux et, d'autre part, de privilégier les solutions de proximité.

A. Raouya
DGI

LES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Le contentieux fiscal consiste en la possibilité accordée au contribuable de contester l'imposition mise à sa charge.

Il comprend toutes les réclamations introduites par les contribuables ou leurs représentants accrédités qui tentent à obtenir notamment :

- Soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt ;
- Soit le bénéfice d'un droit omis.

Le contentieux doit obéir aux procédures suivantes :

I- Le recours préalable devant l'Administration fiscale : une voie rapide de règlement du différend

Le recours devant l'Administration fiscale est un préalable obligatoire. Il constitue parfois même une voie plus rapide de règlement du litige opposant l'Administration fiscale au contribuable.

C'est également une opportunité pour l'Administration fiscale de réparer ses éventuelles erreurs. La réclamation préalable est régie par les dispositions de l'article 71 et suivant du Code des Procédures Fiscales (CPF).

A- Les modalités de réclamations contentieuses : Un formalisme rigoureux déterminant la recevabilité des réclamations

Pour que la réclamation soit recevable en la forme et en contenu, elle doit satisfaire aux conditions énumérées aux articles 72, 73 et 172 du CPF à savoir :

Respect des délais

Un contribuable introduisant une réclamation préalable doit respecter les délais indiqués aux articles 72-1 et 172-2 du CPF conformément au tableau ci-dessous :

Formulation d'une réclamation individuelle

La réclamation doit être présentée individuellement, sous la forme d'une simple lettre, non soumise au droit de timbre. Cette condition n'est pas exigée pour les contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société, qui peuvent présenter une réclamation collective.

Mentions de la réclamation

Pour être recevable, la réclamation doit, en outre, porter des mentions obligatoires telles que :

- la nature des contributions contestées ;
- le numéro de l'article du rôle sous lequel figure la contribution contestée à défaut de production de l'avertissement et présentation d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou le versement si l'impôt contesté ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle ;
- les points de contestation soulevés ;
- signature manuscrite de l'auteur de la réclamation.

Lieu d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être déposée au niveau des services des impôts dont dépend le lieu d'imposition. C'est-à-dire, elle doit être adressée, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises (DGE), au Directeur des impôts de wilaya (DIW), au chef de centre des impôts (CDI) ou au chef de centre de proximité des impôts (CPI). Un récépissé est délivré aux contribuables (cf. art. 71 et 172 du CPF).

B- Instruction des réclamations : raccourcissement des délais, un objectif stratégique de l'Administration fiscale

1-Répartition des compétences

La répartition des compétences pour le traitement des réclamations contentieuses se fonde sur le critère

Objet de la réclamation	Délais	Le décompte du délai commence
Impôts payés par voie de rôle.	31/12 de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.	Date de mise en recouvrement du rôle.
Erreurs d'expédition des avertissements.	31/12 de la deuxième année suivant celle de la réception des avertissements.	Date de réception des nouveaux avertissements.
Faux ou double emploi.	31/12 de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine du faux ou double emploi.	Date à laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des dites impositions.
Retenue à la source (IRG - IBS)	31/12 de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été opérée.	Date à laquelle la retenue a été opérée.
Impôts versés spontanément	31/12 de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt a été versé.	Date à laquelle l'impôt a été versé.
Dégrèvements spéciaux relatifs à la taxe foncière	31/12 de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui la motive	Date dudit événement.
Evaluation des chiffres d'affaires des contribuables soumis au régime du forfait	Six (06) mois de la date de la notification définitive du forfait.	Date de réception de la notification définitive de l'IFU.

du montant des cotes contestées conformément au tableau ci-dessous :

Structures	Montant des cotes* contestées
DGE	Inférieur à 100 000 000 DA Supérieur à 100 000 000 DA (avis conforme de l'Administration centrale)
DIW	Supérieur à 5 000 000 et inférieur à 20 000 000 DA Supérieur ou égal à 20 000 000 DA (avis conforme de l'Administration Centrale)
CDI	Réclamations contentieuses - CDI
CPI	Réclamations contentieuses - IFU

(*) Montant de la cote = droits + pénalités d'assiette

2- Délais d'instruction de la réclamation contentieuse

En vertu des dispositions des articles 76 -2 et 172-5 du CPF, le Directeur des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises, le chef du Centre des impôts et le chef du Centre de proximité des Impôts statuent sur les réclamations relevant de leurs compétences respectives dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de présentation. Ce délai est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses devant requérir l'avis conforme de l'Administration centrale. Pour les réclamations contentieuses introduites par des contribuables soumis au régime de l'IFU, le délai de traitement est fixé à deux (02) mois, conformément à l'article 76-2 du CPF. Au-delà de ces délais, le contribuable peut saisir le tribunal administratif. Etant précisé que tout silence de l'Administration fiscale est interprété comme une décision implicite de rejet au sens de l'article 82-2 du CPF.

C- Les suites de la réclamation contentieuse : contenir le contentieux dans sa phase administrative

1-Pouvoir de décision sur la réclamation contentieuse et sa délégation

En vertu des dispositions de l'article 79-1 du CPF, le pouvoir de statuer sur les réclamations contentieuses et les décisions y relatives sont prononcées, selon le cas par le DGE, le DIW les chefs de la CDI et CPS. La réclamation contentieuse dont la cote dépasse le montant de vingt millions de dinars (20 000 000 DA) est soumise à l'avis conforme de l'Administration centrale (Direction du contentieux) avant la prononciation de la décision y relative par la structure compétente (cf. art. 79- 1 du CPF). Par ailleurs, le chef du Centre des impôts (CDI) et le chef du Centre de proximité des impôts(CPI) se prononcent au nom du Directeur des impôts de wilaya relevant de leur compétence sur les réclamations contentieuses dont la cote ne dépasse pas, respectivement, 5 000 000 DA et 1 000 000 DA (cf. art. 78 du CPF).

3-Notification et ordonnancement des décisions prononcées

Procédures de notification et d'ordonnancement des décisions

Les décisions prononcées suite à une réclamation contentieuse sont notifiées au requérant ou à son mandataire par l'autorité compétente, selon le cas, par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la réclamation, contre accusé de réception (cf. art. 79- 3 du CPF) sur les imprimés prévus par la nomenclature des imprimés des services fiscaux. La procédure d'ordonnancement relative aux décisions d'admission totale ou partielle émises suite à une réclamation ou un recours contentieux consiste à l'établissement de certificats de dégrèvement ou de certificat d'annulation qui font l'objet de transmission à la Recette des impôts compétente pour prise en charge et emploi pour ramener les éventuels changements dans la situation fiscale de l'intéressé.

II- Le recours devant les commissions :

Perfectionner les voies de recours devant les commissions

La réclamation préalable devant les services fiscaux doit, en principe, donner lieu à une décision qui est notifiée au contribuable (voir supra). Lorsqu'elle ne lui donne pas entière satisfaction, le contribuable peut saisir directement le tribunal administratif comme il dispose de la faculté de porter son litige devant les commissions de recours.

A- Procédure devant les commissions de recours et ses conséquences

Conformément aux dispositions de l'article 81 bis du CPF, il est institué :

- auprès de chaque daïra une commission de recours des impôts directs et de la TVA ;
- auprès de chaque wilaya une commission de recours des impôts directs et de la TVA ;
- auprès du ministre chargé des Finances une commission centrale de recours des impôts directs et de la TVA.

B- Délai, conditions et conséquences du recours devant les commissions

Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue par les responsables des structures compétentes précitées dispose d'un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de réception de la dite décision, pour saisir la commission de recours compétente.

Son recours doit être adressé au président de la commission. Le recours devant la commission n'est pas suspensif de paiement. Le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du CPF en s'acquittant à nouveau d'un

montant égal à 20% des droits et pénalités restant en litige.



Le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif.

C- Répartition des compétences : recherche de l'équilibre pour accélérer le traitement du contentieux

Aux termes des dispositions de l'article 81 bis du CPF, les compétences des commissions de recours susmentionnées sont réparties suivant les seuils indiqués dans le tableau ci-dessous :

Commission de recours	compétence
Centrale	- Recours/DGE/ quel que soit le montant de la cote contestée. - Recours/DIW/pour une cote supérieure à 20 000 000 DA.
Wilaya	- Recours/DIW/pour une cote supérieure à 2 000 000 DA et inférieure à 20 000 000 DA. - Recours/CDI/quel que soit le montant de la cote contestée.
Daïra	- Recours/DIW/ pour une cote inférieure ou égale à 2 000 000 DA. - Recours/CPI/quel que soit le montant de la cote contestée.

D- Prononciation des décisions des commissions de recours

L'article 81 du CPF fixe le délai et les modalités de prononciation des décisions des commissions de recours comme suit :

- Les commissions doivent se prononcer expressément par le rejet ou l'acceptation sur les recours présentés dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission compétente.
- Les avis rendus par les commissions doivent être motivés.
- Dans le cas où l'avis de la commission serait considéré comme non fondé, le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des impôts de wilaya, le chef du Centre des impôts ou le chef du Centre de proximité des impôts sursoient à l'exécution de cette décision et introduisent un recours contre l'avis rendu devant le tribunal administratif dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception de ladite décision par l'Administration fiscale.

La non-prononciation des décisions dans ce délai vaut un rejet implicite du recours.

III- Le recours aux voies judiciaires : ultime recours du contribuable

Après avoir épuisé ses recours à l'échelon administratif, et en cas de persistance du différend après la saisine de la commission de recours, le contribuable dispose d'une dernière voie de recours, à savoir celle de soumettre son litige devant les instances judiciaires. L'action devant la justice commence par la saisine du tribunal administratif, et peut aller jusqu'au Conseil d'Etat qui intervient en tant que juge d'appel.

A) La saisine du tribunal administratif

Cette phase est déclenchée par l'introduction d'une requête dite requête introductive d'instance devant le tribunal administratif compétent, c'est-à-dire celui du lieu de l'imposition et de taxation.

Cas de saisine du tribunal administratif

L'article 82 du CPF a énuméré les différentes situations susceptibles d'entraîner la saisine du tribunal administratif. Il s'agit des cas suivants :

- notification d'une décision de rejet total ou partiel sur la réclamation initiale notifiée soit par le DIW, le DGE, le CDI ou le CPI ;
- notification d'une décision de rejet total ou partiel prononcée par les commissions de recours ;
- non-réception de la notification de la décision après expiration du délai fixé pour le traitement des réclamations préalables ;
- non-réception de la notification de la décision après expiration du délai imparti pour statuer sur les recours devant les commissions.

Délais de saisine du tribunal administratif

Le contribuable doit exercer son droit de saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois, qui commence à courir à compter de :

- soit la date de réception de l'avis notifié à l'intéressé suite à sa réclamation préalable ou à son recours devant les commissions ;
- ou de la date d'expiration des délais fixés par le CPF pour statuer sur la réclamation préalable (rejet implicite)

Conditions de forme et de fond de la requête introductive d'instance

Les conditions d'introduction des recours devant le tribunal administratif sont celles prévues par la législation fiscale et le Code des procédures civiles et administratives à savoir :

- son enregistrement auprès d'un greffe du tribunal administratif ;
- requête écrite et signée par un avocat ;
- requête accompagnée de l'acte administratif attaqué, sauf empêchement justifié ;

- contenir explicitement l'exposé des moyens et des conclusions ;
- ne peut dépasser les cotisations mentionnées sur la réclamation initiale. Le requérant peut cependant mettre toutes conclusions nouvelles dans sa requête introductive, dans la limite du dégrèvement initialement sollicité.

B- La saisine du Conseil d'Etat

Une autre voie de recours est ouverte contre les arrêts rendus par les tribunaux administratifs. Il s'agit du Conseil d'Etat. Devant le Conseil d'Etat, il est prévu une voie de recours ordinaire et voie de recours extraordinaire.

Le recours en appel

En vertu de l'article 90 du CPF, le jugement rendu par les tribunaux administratifs peut être attaqué par le contribuable devant le Conseil d'Etat dans les conditions et selon les procédures édictées par le Code de procédure civile et administrative et la loi n° 98-01 du 30 mai 1998, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

Aussi, et en application de l'article 91 du CPF, le DGE et le DIW, dans leur domaine de compétence, peuvent faire appel des arrêts rendus en matière d'impôts directs et de taxes de toute nature assis par le service des impôts.

Délai de saisine du Conseil d'Etat

Le délai de saisine du Conseil d'Etat est fixé, selon le Code de procédure civile et administrative dans son article 950, à deux (02) mois.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des ordonnances de référé, ce délai est de quinze (15) jours, sauf dispositions particulières.

Ces délais sont décomptés à partir de la signification de l'ordonnance ou du jugement à l'intéressé, et du jour de la notification au service, pour l'Administration fiscale.

IV- Aménagement des procédures contentieuses : renforcer les garanties des contribuables et mieux réguler le contentieux

1- Assouplissement des conditions de recevabilité des réclamations et des requêtes d'instance

La prorogation du délai de son introduction

L'article 43 de la loi de finances pour 2007 a prorogé le délai d'introduction des réclamations préalables, fixé par l'article 72 du CPF, en le portant à deux (02) années.

En effet, avec cette modification, les réclamations, sous réserve de cas exceptionnels prévus par ce même article, sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en re-

Félicitation

Le Directeur Général félicite M^{me} **EL HAJA KADDOUS**, Inspectrice des impôts à la wilaya de Relizane, détachée comme directrice de l'institut d'études et de recherche syndicales de L'UGTA, pour sa nomination en qualité de membre titulaire, dans le bureau international du travail (BIT).

couvrement du rôle contesté ou de la réalisation des événements motivant ces réclamations.

Allégement de la formalité de présentation du mandat

Avant l'intervention de la loi de finances pour 2008, le contribuable qui confie l'introduction et le suivi de son recours auprès de l'Administration fiscale à un tiers mandataire était tenu de faire rédiger le mandat sur papier timbré et de l'enregistrer. Avec la modification apportée par l'article 24 de la loi précitée, le contribuable réclamant est seulement soumis à l'obligation de délivrer à son mandataire une procuration établie selon l'imprimé fourni par l'Administration fiscale.

Soumission des réclamations relatives aux impôts indirects à la procédure de recours préalable

Afin de faire profiter le contribuable de certains avantages qu'offre la procédure de recours préalable devant l'Administration, l'article 43 de la loi de finances pour 2009 modifiant l'article 498 du Code des impôts indirects a aligné les règles de contestation portant sur les impôts indirects sur celles prévues en matière d'autres impôts et taxes.

En vertu des dispositions de l'article 43 précité, le contribuable qui conteste un impôt indirect doit préalablement saisir l'Administration fiscale et pourrait ainsi surseoir au paiement de son impôt contesté dans les conditions fixées par les articles 70 à 79 et 82 à 91 du CPF.

2- Assouplissement des conditions de recours devant les commissions

Dans le cadre des mesures destinées à rendre le recours devant les commissions effectif, la loi de finances pour 2009 a prorogé le délai d'introduction de ces recours en le portant de deux (02) mois à quatre (04) mois.

3- Assouplissement des conditions d'obtention du sursis légal de paiement

Le sursis légal de paiement prévu aux articles 74 et 172-4 du CPF permet au contribuable qui conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge de surseoir au paiement de la partie contestée (et non celle enrôlée).

L'article 40 de la loi de finances pour 2009 a levé l'exclusion de l'application du sursis légal de paie-

ment aux réclamations issues du contrôle sur pièce de la vérification de comptabilité et de la VASFE. Désormais, son bénéfice est étendu à toutes les réclamations contentieuses et recours et ce, quelle que soit l'origine d'établissement de l'imposition contestée.

L'article 49 de la loi de finances pour 2007 modifiant l'article 80 du CPF de sa part a prévu la révision de la quote-part du sursis légal de paiement, laquelle a été ramenée de 30% à 20% devant être calculée sur les droits et pénalités contestés.

Ainsi que la possibilité au contribuable de bénéficier d'un sursis légal de paiement lors de l'introduction d'un recours devant les commissions sous condition que le requérant s'acquitte à nouveau de 20% des montants des droits et pénalités restant en litige, sans que le montant total cumulé des droits exigés en paiement au titre des deux phases de recours préalable (recours préalable+commission de recours) ne dépasse 40% des droits en principale et pénalités restant en litige. La loi de finances pour 2011 offre au contribuable la possibilité de surseoir au paiement de la somme principale devant le tribunal administratif, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Condoléances

Très affectés par le décès du **frère** de M^{lle} **BOUDISSA Zahia**, inspecteur central des impôts à la DGI, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services fiscaux, les Directeurs centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'Administration fiscale lui présentent ainsi qu'à sa famille leurs condoléances les plus attristées et l'assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion.
Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder au défunt Sa Sainte Miséricorde et l'accueillir en Son Vaste Paradis.

Bon à savoir

Les procédures contentieuses prévues par le projet de la loi de finances pour 2012

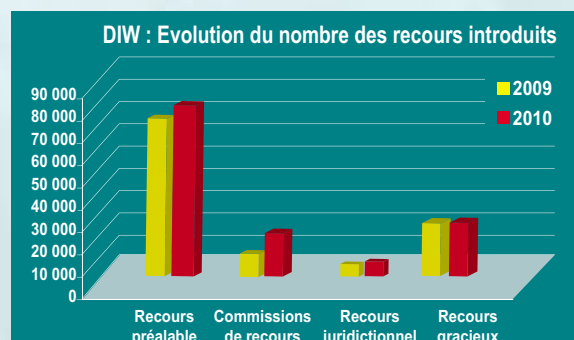
En vue d'accorder des garanties juridiques au profit des contribuables et d'assouplir les procédures relatives au traitement des réclamations contentieuses, le projet de la loi de finances pour 2012 prévoit les mesures ci-après :

- L'institution de la procédure juridique de rescrit fiscal ; le rescrit fiscal est une demande expresse faite par un contribuable à l'administration fiscale qui rend ses réponses opposables, tout en fournissant une garantie au contribuable quant au changement à l'avenir sur la position émise de l'administration fiscale;
 - La révision et la restructuration des dispositions traitant les réclamations contentieuses et le relèvement des seuils de compétence en matière d'affaires contentieuses
 - L'extension des conditions de forme prévues en matière de réclamations contentieuses aux recours introduits auprès des commissions de recours des impôts directs et TVA.
 - Le relèvement du seuil gracieux en le portant de 500.000 DA à 5.000.000
 - La création de commissions chargées de statuer sur l'intérêt d'engager une plainte contre le contribuable en raison des préjudices graves causés au trésor public et la mise en demeure du contribuable pour régulariser sa situation afin d'éviter tout contentieux répressif inutile.
 - La possibilité pour le directeur des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya de retirer leur plainte en cas de paiement de 50% des droits et pénalités objet de la poursuite pénale et la souscription d'un échéancier de paiement
- Lors de notre prochain numéro de la LDGI consacré à la loi de finances pour 2012, nous y reviendrons plus longuement sur ces mesures .

LE CHIFFRE DE LA LETTRE

Evolution du nombre de recours et origine des impositions litigieuses

Evolution du nombre des recours	DIW			DGE		
	Année 2009	Année 2010	Evolution (%)	Année 2009	Année 2010	Evolution (%)
Recours administratif préalable	83 093	87 090	+4,81	438	456	+4,10
Commissions de recours	11 923	21 992	+84,45	65	77	+18,46
Recours juridictionnel	3 327	7 881	+136,88	9	24	+166,67
Recours gracieux	28 327	28 578	+0,88	128	115	-10,15



تعديل إجراءات المنازعات : تقوية تدعيم الضمانات المقدمة للمكلفين بالضريبة وتنظيم أحسن للنزاع

المفروضة عليه، أن يؤجل دفع الحصة المتنازع فيها من الضرائب المذكورة. لقد ألغى نص المادة 40 من قانون المالية لسنة 2009 تطبيق التأجيل القانوني للدفع فقط على المنازعات المترتبة عن عمليات مراقبة التصريحات، التحقيق في المحاسبة والتحقيق المعمق في الوضعية الجبائية الشاملة.



أصبح يطبق الآن على جميع الشكاوى النزاعية والطعون وهذا مهما كان مصدر الضرائب المتنازع فيها.

من جهتها نصت المادة 49 من قانون المالية لسنة 2007 المعدلة للمادة 80 من قانون الإجراءات الجبائية، على مراجعة نسبة التأجيل القانوني للدفع، من 30 % إلى 20 % التي يجب حسابها على مجموع الحقوق والغرامات المتنازع فيها وكذا على الإمكانية الممنوحة للمكلف بالضريبة للإستفادة من التأجيل القانوني للدفع في مرحلة الطعن أمام اللجان بشرط أن يدفع المكلف بالضريبة من جديد مبلغ يساوي 20 % من الحقوق والغرامات الباقية في النزاع بشرط أن لا يتعدى المجموع التراكمي للرسوم المستحقة الدفع خلال المرحلتين (الإجراء الأولي ولجان الطعن) 40 % من مجموع الحقوق والغرامات الباقية في النزاع.

من أجل السماح للمكلف بالضريبة بالإستفادة من الإجراء الأولي أمام الإدارة، نصت المادة 43 من قانون المالية لسنة 2009، المعدلة للمادة 498 من قانون الضرائب غير المباشرة لمحاذاة قواعد الطعن الخاصة بالضرائب غير المباشرة مع تلك المتعلقة بباقي الضرائب و الرسوم. حسب المادة السابقة الذكر، يجب على المكلف بالضريبة الذي يطعن في ضريته غير المباشرة تقديم شكواه لإدارة الضرائب حتى يمكنه الإستفادة من تدابير التأجيل القانوني للدفع، في إطار المواد 70 إلى 79 والمواد 82 إلى 91 من قانون الإجراءات الجبائية.

2- إدخال مرونة على شروط الطعن أمام اللجان:

في إطار التدابير الرامية إلى تفعيل الطعن أمام اللجان، مدد قانون المالية لسنة 2009 أجل تقديم هذا الطعن لينتقل من شهرين (02) إلى أربعة (04) أشهر.



3- إدخال مرونة على شروط الحصول على تأجيل قانوني للدفع:

التأجيل القانوني للدفع المنصوص عليه في المادتين 74 و 172 - 4 من قانون الإجراءات الجبائية يسمح للمكلف بالضريبة الذي ينازع من خلال شكوى، في صحة أو مبلغ الضرائب

لقد تم تعديل إجراءات المنازعات، خلال السنوات الأخيرة من أجل دعم الضمانات المقدمة للمكلفين بالضريبة من جهة والسماح بتنظيم أمثل للنزاع من جهة أخرى. تتمحور التخفيفات المدرجة أساسا حول مايلي:

1- إدخال مرونة على شروط قبول الشكاوى وعرائض الدعاوى:

لقد تم تخفيف شروط تقديم الشكاوى من أجل راحة المكلف بالضريبة. تتكون التدابير الرئيسية المتخذة لهذا الغرض في مايلي:

- تمديد أجل تقديمها: لقد مددت المادة 43 من قانون المالية لسنة 2007 أجل تقديم الشكاوى المحدد في المادة 72 من قانون الإجراءات الجبائية، حيث أصبح سنتين (02).

بالفعل مع هذا التغيير ينقضي أجل تقديم الشكاوى في 31 ديسمبر من السنة الثانية التي تلي سنة إدراج الجدول في التحصيل أو حصول الأحداث الموجبة لهذه الشكاوى، باستثناء بعض الحالات المنصوص عليها في ذات المادة.

- تخفيف شكل الوكالة: قبل دخول قانون المالية 2008 حيز التنفيذ، كان على كل شخص يقدم أو يساند شكوى أو طعن أمام اللجنة المختصة لحساب الغير، إظهار وكالة قانونية خاضعة لحق الطابع ولإجراءات التسجيل.

مع التعديل الذي جائت به المادة 24 من هذا القانون، لم يعد على المكلف بالضريبة سوى إعطاء وكالة قانونية محررة على مطبوعة تسلمها الإدارة الجبائية.

- إخضاع الشكاوى المتعلقة بالضرائب غير المباشرة لنفس شروط الإجراءات الأولية:

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction des Relations Publiques et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger

Tél. : 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70 Fax : 021 59 53 47

Web site: www.mfdgi.gov.dz

© Alpha Design : www.alpha-dz.com

رسالة المديرية العامة للضرائب

عدد 51

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

2011

مرونة إجراءات المنازعات تعهد لحماية حقوق المكلف بالضريبة



الإفتاح

يرتكز نظامنا الجبائي على تصريح المكلف بالضريبة بدخله أو برقم أعماله. أجاز تطور هذا النظام بإشتراك فعلي لنسبة كبيرة من المكلفين بالضريبة في كيفية فرض الضريبة، وذلك بالسماح لهم، بتصريح وتصفية ديونهم الجبائية بأنفسهم. بالمقابل ولضمان فعالية هذا النظام، نص التشريع على تعدد التحقيقات والمراقبات، وذلك بإلزام المكلف بالضريبة أحيانا بمراقبة تصريحاته بوثائق وإثباتات دقيقة.

في مفهوم هذا النظام، تشكل الرقابة نقطة بداية النزاع الجبائي حيث أنه بفضل هذه الطريقة تظهر النقائص الموجودة في التصريحات التي تمثل المصدر الرئيسي للنزاعات بين الإدارة الجبائية والمدين بالضريبة.

من الناحية القانونية يجب أولا تقديم النزاعات أمام الإدارة الجبائية لإيجاد حلول لها ضمن القواعد الصارمة الواردة في قانون الإجراءات الجبائية لضمان أفضل لحقوق المكلفين بالضريبة. فعلا يعتبر الإجراء الأولي أمام الإدارة الجبائية الطريقة المناسبة لتسهيل حل النزاعات القائمة بين الإدارة الجبائية والمكلف بالضريبة بطريقة ودية وسريعة. لكن وفي حالة إستمرار النزاع القائم، يمنح التشريع الجبائي طرق أخرى للمكلف بالضريبة تتمثل في الطعن أمام اللجان، التي تأسست نتيجة لإرادة المشرع لخلق توازن بين الإدارة الجبائية والمكلف بالضريبة بهدف إبقاء النزاع في مرحلته الإدارية.

في المقابل يسمح القانون برفع دعوى أمام المحاكم الإدارية المختصة التي تفصل نهائيا في النزاع من خلال فرض قرارها على الأطراف. فالحكم الصادر من الناحية القانونية يجب أولا تقديم النزاعات أمام الإدارة الجبائية لإيجاد حلول لها ضمن القواعد الصارمة الواردة في قانون الإجراءات الجبائية لضمان أفضل لحقوق المكلفين بالضريبة. فعلا يعتبر الإجراء الأولي أمام الإدارة الجبائية الطريقة المناسبة لتسهيل حل النزاعات القائمة بين الإدارة الجبائية والمكلف بالضريبة بطريقة ودية وسريعة. لكن وفي حالة إستمرار النزاع القائم، يمنح التشريع الجبائي طرق أخرى للمكلف بالضريبة تتمثل في الطعن أمام اللجان، التي تأسست نتيجة لإرادة المشرع لخلق توازن بين الإدارة الجبائية والمكلف بالضريبة بهدف إبقاء النزاع في مرحلته الإدارية.

م.ع.ض
ع.راوية